



PREFET DU CANTAL

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES

ARRETE n° 2011-0191
portant approbation du document d'objectifs du site
Natura 2000 (site d'intérêt communautaire)
FR8301055- MASSIF CANTALIEN PARTIES EST ET OUEST

Le Préfet du Cantal, Chevalier de la légion d'honneur, Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu la directive n° 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 modifiée concernant la conservation des habitats naturels ainsi que la faune et de la flore sauvage ;

Vu le code de l'environnement, livre IV, titre I^{er}, chapitre IV relatif à Natura 2000 et notamment ses articles L414-2, R414 -8 et R414-88-1

Vu la décision n° 2008/2510 E de la commission du 13 novembre 2007 arrêtant, en application de la directive 92/43/CEE du Conseil, une première liste actualisée des sites d'importance communautaire pour la région biogéographique continentale ;

Vu l'arrêté du 16 novembre 2001 modifié relatif à la liste des types d'habitats naturels et des espèces de faune et flore sauvages qui peuvent justifier la désignation de zones spéciales de conservation au titre du réseau écologique européen Natura 2000 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2007-1405 du 24 septembre 2007 fixant la composition du Comité de Pilotage du site FR 830 1055 – MASSIF CANTALIEN Parties Est et Ouest

Vu l'avis du comité de pilotage du site réuni le 1^{er} février 2011 et le compte-rendu de la réunion ;

Vu l'avis du Directeur Départemental des Territoires du Cantal ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRÊTE :

Article 1^{er} – Le document d'objectifs du site Natura 2000 « FR 830 1055 – MASSIF CANTALIEN Parties Est et Ouest » élaboré en concertation avec le comité de pilotage du site, est approuvé.

Article 2 – Le document d'objectifs est tenu à la disposition du public auprès de la Préfecture, de la Sous-Préfecture de Saint-Flour et des services de la Direction Départementale des Territoires du Cantal et de la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement Auvergne, ainsi que dans les mairies des communes comprises dans le périmètre du site.

Article 3 – Le document d'objectifs pourra faire l'objet de révisions dans les conditions prévues par les articles susvisés du code de l'environnement.

Article 4 – Le Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal, le Sous-Préfet de Saint-Flour, le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement, le Directeur Départemental des Territoires du Cantal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à AURILLAC, le 17 FEV. 2011

Le Préfet du Cantal
Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,

Laurent VERCRUYSSSE